

Commune de D moret

ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Art. 1

¹ La pr sente annexe compl te le r glement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie int grante.

Art. 2

¹ La pr sente annexe fixe les modalit s de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du compl ment de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

² Ces modalit s de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

La Taxe unique de raccordement est calcul e selon deux crit res :

- a. Par la surface brute de plancher utile (SBPu) : Fr. 10.-/m² au maximum.
La SBPu est calcul e selon la norme ORL 514 420.
- b. Par m tre carr  de surface construite au sol (surface immeuble construit au sol, SICS) : Fr. 4.-/m² au maximum.

Pour les surfaces affect es au logement, la taxe se calcule selon les crit res a et b.

Pour les b timents affect s   l'industrie,   l'agriculture ou toute autres affectations, la taxe se calcule uniquement selon le crit re b.

La taxation d finitive intervient d s la d livrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La municipalit  est habilit e   percevoir un acompte de 50% au maximum lors de la d livrance du permis de construire en se r f rant aux indications figurant dans la demande de permis.

Art. 4

¹ Le compl ment de taxe unique de raccordement est per u selon les modalit s de calcul fix es   l'article 3 sur l'augmentation des surfaces r sultant des travaux de transformation.

² Le taux du compl ment de taxe unique de raccordement est identique   celui fix  pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5

¹ La taxe de consommation est calcul e sur le nombre de m³ d'eau consomm .

² Le taux de la taxe de consommation s' l ve au maximum   Fr. 2.50 par m³ d'eau consomm .

Art. 6

¹ La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

² Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m³ d'eau consommée.

³ Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à Fr. 150.- par unité locative.

Art. 7

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

² Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

- a. Fr. 50.- pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce ;
- b. Fr. 50.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. Fr. 100.- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- d. Fr. 100.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- e. Fr. 250.- pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à 1½ pouce.

Art. 8



¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du : 31 janvier 2017

La Syndique  La Secrétaire
 S. Banel

Adopté par le Conseil général dans sa séance du: 10 mai 2017

La Présidente  La Secrétaire


Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date : 23 MAI 2017